ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la sécurité et de la justice DSJ
Sicherheits- und Justizdirektion SJD

Grand-Rue 27, 1701 Fribourg

T +41 26 305 14 03, F +41 26 305 14 08
www.fr.ch/dsj

Projet de loi sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationale

Synthèse des résultats de la procédure de consultation

MB/26 juillet 2011

A. En général

1. La procédure de consultation a été menée du 3 mars au 16 mai 2011.

2. Ont été consultés les autorités et organisations suivantes (*en caractères italiques : autorités et organisations qui ont répondu à la consultation*) :

- les Directions du Conseil d'Etat et, par elles, les services et institutions concernés
    - *Direction des finances (DFIN)*
    - *Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS)*
    - *Direction de la santé et du social (DSAS)*
    - *Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF)*
    - *Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC)*
- la Chancellerie d'Etat (pour information)

- *le Bureau de l'égalité hommes-femmes et de la famille* (BEF)
- *le Service de législation (SLeg)*
- *l'Autorité cantonale de surveillance en matière de protection des données* (ATPrD)

- *l'Association des communes fribourgeoises* (ACF)
- la Conférence des préfets
- la Conférence des syndics des chefs-lieux et des grandes communes

- *le Parti démocrate-chrétien : Prolongation du délai jusqu'au 27 mai (PDC)*
- *le Parti socialiste (PS)*
- le Parti libéral-radical
- le Parti chrétien-social
- *l'Union démocratique du Centre (UDC)*
- les Verts fribourgeois
- Le Parti évangélique du canton de Fribourg
- Le Parti vert'libéral du canton de Fribourg

- *Fribourg-Solidaire (FS)*
- *Association Brücke-Le pont*

3. De manière générale, le projet est très bien accueilli. A titre d'exemples, on peut mentionner les remarques suivantes :

3.1. Directions et services :

DFIN/AFin : De manière générale, elle salue la souplesse du projet dans l'allocation des moyens financiers. Elle ajoute que *« la codification de la pratique actuelle qui a fait ses preuves lui semble une bonne chose. »* En outre, *« l'avant-projet s'en tient à une formulation potestative et répond ainsi aux exigences de la loi sur les subventions. »*

DICS : *« L'avant-projet de loi répond au mandat constitutionnel et va globalement dans la bonne direction »*

DSAS : *« Je constate que l'avant-projet confirme un certain nombre d'instruments qui ont fait leurs preuves et les situe dans un cadre systématique cohérent. Il s'agit d'un texte fondé sur une analyse pertinente ouvrant des perspectives intéressantes. […] L'avant-projet sera une base légale utile pour poursuivre l'engagement solidaire de notre canton. »*

DIAF : *« Nous saluons tout d'abord l'arrivée de ce projet de mise en œuvre de la Constitution cantonale. »*

DAEC : *« A côté des projets de coopération, qui agissent directement dans les pays en développement, il est essentiel de soutenir également le commerce provenant de ces pays en promouvant l'achat de produits équitables. »*

SLeg : De manière générale, le SLeg relève que la mise en œuvre de l'art.70 de la Cst est une chose positive. Il fait de nombreuses remarques générales sur ce projet de loi :

- L'avant-projet (surtout pour celui qui n'est pas familier avec le domaine) laisse une certaine impression de confusion, aussi bien dans ses objectifs que dans sa structure. Il est difficile de comprendre la logique de la structure formelle de la loi et la répartition de la matière dans les différents chapitres. Peut être la loi gagnerait en clarté si on séparait dans les chapitres distincts ce qui ressort de la coopération au développement et ce qui est consacré à l'aide humanitaire ?
- Qu'en est-il des bourses d'études ? Dans le rapport explicatifs, elles sont parfois comptabilisées dans la coopération au développement et parfois non. Peut-être pourrait-on résoudre cette question par le biais d'une réserve ou d'un renvoi à la législation spéciale ?
- Ne faut-il pas poser dans la loi une exigence de coordination entre la coopération au développement et l'aide humanitaire d'une part, la mise en œuvre du principe du développement durable d'autre part ?

Le BEF : *« Nous apprécions tout particulièrement la formulation de l'article 2 lettre c), lequel mentionne expressément le soutien à des projets visant à l'amélioration de la situation des femmes et des jeunes. »*

3.2. Partis politiques :

PS *:* Il considère que le projet de loi est une très bonne chose et qu'il est juste de transférer ce dossier à la Direction de la sécurité et de la justice. Il salue l'inscription de l'article 70 dans la Constitution et sa mise en œuvre dans ce projet de loi.

PDC : Il approuve la volonté du CE de faire une loi sur la coopération au développement et l'humanitaire. En outre, il approuve également le transfert de ce dossier de la chancellerie à la DSJ.

L'UDC : *« Pour notre Commission des consultations, la coopération et l'aide humanitaire internationale sont des missions qui devraient rester du ressort de la Confédération. […] Nous constatons que c'est bien la teneur, mal déterminée, de l'article 70 de la Constitution qui oblige une base légale pour le Canton de Fribourg. »*

3.3. Organisations d'entraide :

Fribourg Solidaire (FS) : FS « *se félicite du fait que la base constitutionnelle se trouve aujourd'hui développée dans une loi.* » Il salue l'inspiration de la loi fédérale de 1976 et des lois cantonales neuchâteloise et genevoise, la distinction qui est faite entre humanitaire et coopération au développement et soutient la création d'une commission de la coopération au développement et de l'aide humanitaire.

3.4. Ville de Fribourg :

Ville de Fribourg : Elle remarque que cette loi n'a aucune incidence sur la souveraineté des Communes et qu'elles peuvent décider d'elles-mêmes des actions qu'elles désirent entreprendre dans la coopération au développement et dans l'humanitaire. *« De ce fait, le Conseil communal ne peut être que favorable à cette loi, qui répond aux critères de développement durable en institualisant l'aide humanitaire. »*

4. N'ont pas de remarques particulières :
L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données (ATPrD) l'Association des Communes Fribourgeoises (ACF). Les communes suivantes se sont ralliées à la position de l'ACF : la Commune de Gruyères, la Commune de Siviriez, la Commune de Broc et la Commune de Villeneuve.

B. Remarques particulières

Titre de la loi

SLeg : Le titre de la loi est repris de la loi fédérale (RS 974.0), ce qui est un peu gênant. Pour s'en différencier, ne serait-il pas préférable de renoncer au qualificatif « internationales », qui est un peu évident dans le contexte (l'art. 70 Cst. cant. ne le mentionne pas, p. ex.) ?

Article 1 Objet

Le SLeg : L'art. 1 ne fait que répéter l'art. 70 Cst., de manière partielle et sans ajouter aucun élément complémentaire.

Brücke-Le pont propose de « *mentionner le commerce équitable explicitement* » dès le premier article de la manière suivante :

> L'Etat de Fribourg encourage la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales ***et favorise, dans sa politique commerciale, le commerce équitable.***

Article 2 Buts

SLeg : L'avant-projet ne propose rien de vraiment concret (en dehors de l'art. 2 al. 1 lettre a et b, qui instaurent le commerce équitable et les échanges entre les peuples comme axes principaux) pour l'encouragement du commerce équitable et dans l'adoption de mesures favorisant les échanges entre les peuples, or ces deux aspects sont inscrits dans l'art. 70 de la Cst. En outre, l'art. 2 ne traite pas des buts de la loi, mais donne une définition de la coopération au développement et une définition de l'aide humanitaire. Il serait dès lors préférable, si tant est que de telles définitions soient nécessaires, de les grouper sous le titre médian « Notions » ou « Définitions ».

Alinéa 1

Pour FS, la définition de l'objet de la loi (art.1) et de buts (art.2) doit se concrétiser dans la définition d'une politique cantonale de coopération au développement, en appliquant celle-ci de manière cohérente et en mettant à disposition des ressources nécessaires en moyens financiers et en personnel. Premièrement, pour FS, une loi cantonale ne peut définir la coopération en tant que telle, mais seulement une politique cantonale. C'est pourquoi il propose la suppression de la première phrase. Ensuite, pour FS et le PDC, il faudrait rajouter *« selon les critères de l'OCDE »*, car la notion de développement est sujette à évolution :

> ~~La coopération au développement a pour but de soutenir les efforts des pays en développement~~ ***La politique cantonale de coopération*** a pour but de soutenir les efforts des pays en développement ***selon les critères de l'OCDE*** pour améliorer les conditions de vie de leur population. Elle sert, durablement, à renforcer leur autonomie sur les plans politique, économique, social et culturel, et à surmonter leurs problèmes environnementaux et sanitaires. Elle peut encourager en particulier des projets :

Le PS propose de reformuler le début de l'alinéa 1 de la manière suivante :

> ***Les orientations prioritaires définies par le CE en matière de coopération au développement ont pout but*** […]

Pour le SLeg, cet alinéa mélange deux choses distinctes : la définition précitée de la coopération au développement et une liste de domaines particuliers dans lesquels le canton souhaite plus particulièrement agir. Ces deux aspects n'ont en soi rien à faire dans la même disposition. Il faut donc sortir complètement la ***troisième phrase de cet alinéa de l'art. 2, et l'insérer dans une disposition générale sur les orientations prioritaires de l'Etat*** en matière de coopération au développement.

Sous l'angle purement linguistique, l'intégration de la 3e phrase dans l'alinéa ne joue pas : la coopération au développement est une activité ; or une activité ne peut en elle-même « encourager » des projets.

> […] ~~Elle peut encourager en particulier des projets :~~

Brücke-Le pont propose les changements suivants :

> […] Elle ***encourage*** en particulier des projets ***et des programmes*** :

Lettre a) : relevant du commerce équitable ;

Pour Brücke-Le pont, le commerce équitable est un domaine en soi, qui se différencie du développement et de l'aide humanitaire et qui doit être promu en Suisse. C'est pourquoi il propose d'en faire mention dans un article en soi :

> ***Le commerce équitable a pour but de soutenir les efforts des pays en développement pour améliorer les conditions de vie de leur population***.

Lettre b) : favorisant les échanges entre les peuples

Pour l'UDC, il faudrait ajouter les points suivants :

> favorisant les échanges ***matériels et financiers*** entre les peuples

Brücke-le Pont :

> favorisant les échanges entre ***les acteurs et actrices de la coopération au développement et entre*** les peuples ;

Lettre c)

FS et le PDC proposent de distinguer le renforcement de la société civile de l'amélioration de la situation des femmes et des jeunes en scindant les deux éléments. Ils proposent donc la formulation suivante pour la lettre c) :

> visant à renforcer ***l'organisation de*** la société civile ;

Brücke-Le Pont :

visant à renforcer les sociétés civiles ***et la participation des populations défavorisées à la vie sociale et politique ;***

Lettre d)

FS et le PDC proposent la formulation suivante :

~~notamment en~~ améliorant la situation des femmes et des jeunes ;

Lettre e)

FS et le PDC pensent qu'il est important de mettre en avant la formation, atout majeur de Fribourg, car il faut intégrer dans la loi un objectif spécifique de soutien à la formation, autant dans les pays du Sud qu'en Suisse, car c'est un atout particulier de Fribourg.

soutenant la formation

Pour Brücke-Le Pont, l'encouragement à la formation va de pair avec les jeunes et les femmes :

de formation, surtout de formation professionnelle, notamment des femmes et des jeunes ;

Lettre f)

FS garde la phrase en vigueur pour la *lettre f) :*

présentant des liens avec le canton de Fribourg ou permettant une visibilité élevée de ce dernier.

Pour le SLeg, la DICS et le PS, cette référence à la visibilité du canton ne paraît pas du tout heureuse; elle suggère que le canton cible sa coopération et son aide non pas en fonction des besoins des destinataires, mais en fonction des profits que Fribourg peut en retirer. Est-ce vraiment ce qui est voulu ? Et est-ce vraiment l'image que le canton veut donner ? La DICS propose donc de reformuler la *cette lettre* de la manière suivante :

[…] ou permettant ***de valoriser une manière de faire propre au canton***.

Brücke-Le Pont :

présentant des liens avec le canton de Fribourg ou permettant une visibilité ***adéquate*** de ce dernier.

Nouvelle lettre g)

Brücke-Le pont propose d'ajouter une nouvelle lettre, car dans les pays du Sud, le manque d'emplois est important. Par contre le travail ne manque pas, mais très souvent il est peu rémunéré et par conséquent pas rentable. Le but est d'augmenter les revenus. :

de création d'emplois et de revenus pour les populations pauvres ;

Alinéa 2

Le BEF propose la modification suivante :

> L'aide humanitaire a pour but de contribuer à sauver des vies humaines et à soulager les souffrances dans des situations d'urgence, lors d'une catastrophe ou d'une crise due à ***l'être humain*** ou à la nature.

Pour le PS, il serait bien que l'aide puisse être apportée aux personnes qui souffrent également dans les pays industrialisés.

Nouvel alinéa

Pour FS, le PDC et Brücke-Le Pont, il faudrait intégrer de manière plus explicite dans la loi la notion d'information et de sensibilisation de la population et des autorités. En outre, la sensibilisation de la jeunesse est importante et doit être instaurée par l'Etat dans le programme de formation. FS propose donc d'ajouter un alinéa :

> ***La politique cantonale de coopération a également pour but d'informer et de sensibiliser les communes et la population fribourgeoise sur la problématique du développement. L'Etat veille à intégrer la question du développement dans la politique de formation de la jeunesse.***

Article 3 Formes

En général

La DEE : Relève quelques erreurs dans la présentation (ponctuation), au regard des principes de la technique législative : après une lettre il faut mettre un point virgule et un point après la dernière lettre.

Pour le SLeg, il faudrait préciser cet article en donnant des exemples un peu plus nombreux et formulés de manière un peu plus précise. Tel quel, l'art. 3 paraît en effet particulièrement inconsistant et inutile.

Le PS propose de reformuler le début de la manière suivante :

> ***Les orientations prioritaires en matière de coopération au développement dans le cadre*** […]

Pour Brücke-Le pont, cet article devrait expliquer que les prestations propres ou en nature sont secondaires. Prioritairement, le canton mandate des organisations professionnelles pour gérer des projets de coopération au développement et d'aide humanitaire. Les différentes formes doivent toutes remplir des critères de qualité.

La coopération au développement et l'aide humanitaire peuvent revêtir les formes suivantes :

- des contributions financières ***: Elles seront attribuées à des organisations reconnues dans la coopération internationale remplissant les standards de qualité.***
- des prestations propres ou en nature ***: Elles sont secondaires et devront répondre elles aussi aux critères de faisabilité et de qualité de la coopération internationale.***

Lettre a)

L'UDC propose la modification suivante :

des contributions ***matérielles*** et financières

Lettre b)

Le PS propose d'ajouter le commentaire suivant :

la possibilité de renouveler nos stocks de médicaments avant que ceux-ci n'arrivent à la date de péremption

Lettre c)

Pour la DAEC, l'encouragement aux projets relevant du commerce équitable est précité dans l'article 2, al.1, let.a, mais pourrait être concrétisé dans l'article portant sur les formes (art.3) ainsi que dans le rapport explicatif. La DAEC propose donc les modifications suivantes :

des achats de produits certifiés équitables.

Chapitre 2, compétences

Pour le SLeg, on peut se demander si le choix consistant à grouper, dans le chapitre « compétences », bon nombre de dispositions ayant un contenu matériel d'une certaine importance (cf. p. ex. rem. 1 ad art. 4 ; rem. 1 et 2a ad art. 5) est vraiment heureux.

Article 4 Conseil d'Etat

Alinéa 1

Sleg : *« la soumission d'un projet de loi consacré spécifiquement à cet objet n'a de sens que si les objectifs visés par le canton […] présentent un minimum d'ambition. »*. Le SLeg propose donc de présenter des chiffres et des comparaisons intercantonales (comme le suggère aussi le PDC) dans le rapport explicatif, mais aussi de présenter des objectifs dans la loi. Il propose de s'inspirer de la solution neuchâteloise (regroupement des aspects liés au programme de législature avec la définition des orientations prioritaires de l'Etat) :

Art. 4 al. 1 (loi neuchâteloise) Au début de chaque législature, après consultation des milieux intéressés, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil les objectifs qu'il entend

poursuivre en matière d'aide humanitaire et de coopération au développement, accompagnés d'une planification financière.

Le PS se demande quel est le pourcentage que Fribourg souhaite attribuer à l'APD ? De plus, il propose d'ajouter la phrase suivante :

le Conseil d'Etat doit pouvoir se donner les moyens de réagir en cas de difficultés majeures.

Lettre a)

Pour FS, le PS, le PDC et Brücke-Le Pont, il s'agirait d'intégrer la notion d'objectifs financiers à atteindre. L'investissement dans la coopération au développement doit se faire sur le long terme. Conscient de la difficulté de déterminer des montants fixes, FS propose néanmoins de fixer des objectifs à moyen et long terme, notamment en établissant des objectifs financiers, comme par exemple 2 francs par habitant en 2012, 3 francs en 2015 et 5 francs en 2020.

Pour FS et le PDC, *« avant de soutenir la politique de coopération, il faut d'abord l'élaborer et l'approuver »* :

Le Conseil d'Etat approuve la politique cantonale de coopération au développement.

Lettre b)

FS, Brücke-Le Pont et le PDC :

Le Conseil d'Etat ~~tient compte de~~ ***intègre*** la coopération au développement ~~dans le cadre du~~ au programme de législature et à la planification financière

Alinéa 2

Le SLeg, tout comme la DIAF et FS, pensent qu'un objectif chiffré, tel qu'il existe dans le canton de Genève ou tel qu'il a été discuté par la Constituante lors des discussions relatives à l'art. 70 Cst. cant., serait souhaitable. La DIAF propose de *« fixer directement dans la loi les montants pouvant être alloués d'une part à la coopération au développement, et d'autre part à l'aide humanitaire. Ces montants pourraient être fixés en pour mille du total des dépenses des derniers comptes de l'Etat. »*

FS et le PDC proposent la modification suivante :

Il inscrit chaque année au budget le montant ~~qu'il entend~~ alloué à la coopération au développement. ***Il fixe les objectifs financiers à atteindre à moyen terme.***

Brücke-Le pont :

> Il inscrit chaque année au budget le montant alloué à la coopération au développement ***ainsi qu'à l'information et la sensibilisation.***

Pour le SLeg, il faudrait savoir si *l'engagement des dépenses décidé par le Conseil d'Etat en la matière est soumis aux exigences de la LFE (not. art. 44 al. 1 let. h).*

Alinéa 3

En ce qui concerne la formulation, il serait plus juste de dire, selon le SLeg :

> ***Le Conseil d'Etat*** décide des moyens que ***l'Etat*** octroie à l'aide humanitaire […]

Alinéa 4

L'UDC propose de modifier l'alinéa 4 de la manière suivante :

> Dans son rapport d'activité, il fait rapport sur l'application de la politique de coopération au développement et d'aide humanitaire, sur les montants engagés et sur les projets soutenus ***ainsi que leurs résultats sur la base d'une enquête.***

Brücke-Le pont :

> ***Il édictera des normes précises pour que les services cantonaux tiennent compte des principes du commerce équitable dans leurs acquisitions.***

Nouvel Article

Pour Brücke-Le pont, il faudrait un nouvel article 4, qui serait spécifique aux montants alloués : *« pour se donner les moyens, il est indispensable de fixer des objectifs financiers. […] Brücke-Le Pont propose une augmentation progressive (par exemple de 0.05% par an) […] en fonction du produit brut du canton. »*

Art. ***4*** ***Montant accordé*** (nouvel article)

> ***Le montant accordé à la coopération au développement, l'aide humanitaire et l'information est défini chaque année et se calcule en fonction du produit brut du canton de Fribourg. En 2012 il correspondra au minimum à 0.05% du produit brut ; jusqu'en 2015, le pourcentage s'élèvera progressivement à 0.2% du produit brut au moins, jusqu'en 2025 à 0.7% du produit brut.***
>
> ***Au minimum 70% des moyens seront réservés pour la coopération au développement.***

Art. 5 ***Compétence (article 4 avec les modifications proposées par Brücke-Le Pont)***

Pour Brücke-Le pont, *« il convient que le canton de Fribourg soutienne l'aide humanitaire, sans toutefois perdre de vue la volonté des plus défavorisés de surmonter leurs problèmes de manière durable. »*

Article 5 Direction compétente dans le domaine de la coopération au développement

En général

La DEE : Relève quelques erreurs dans la présentation (ponctuation), au regard des principes de la technique législative : après une lettre il faut mettre un point virgule et un point après la dernière lettre.

Pour FS et le PDC, il est nécessaire de définir une politique pour atteindre les buts fixés à l'art. 2 :

> ***La Direction désignée par le Conseil d'Etat est chargée d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre cohérente de la politique cantonale de coopération au développement ; elle exerce notamment les attributions suivantes :***
>
> e) ~~elle peut émettre des avis et des recommandations à l'intention du Conseil d'Etat en matière de coopération au développement~~. (Si la phrase introductive ci-dessus est modifiée dans le sens proposé, cette lettre n'a plus lieu d'être et doit être supprimée)

Lettre a)

Le SLeg explique que c'est par le biais de la ***Let. a*** que l'on apprend que les Directions, services et établissements engagent ou peuvent engager des projets en matière de coopération au développement ; une règle matérielle posant expressément cette possibilité et le cadre dans lequel elle doit s'exercer ne serait-elle pas utile ?

Lettre b)

Pour le PDC et FS, *« le terme œuvre d'entraide n'est pas très précis car il comprend aussi l'aide humanitaire » :*

> elle collabore avec les acteurs cantonaux et communaux, publics et privés, en matière de coopération au développement et~~, le cas échéant,~~ avec la fédération cantonale ~~des œuvres d'entraide~~ ***des organisations de coopération*** mandatée par le Conseil d'Etat.

Le BEF propose la modification suivante :

> elle collabore avec les acteurs ***et actrices*** cantonaux et communaux, publics et privés, en matière de coopération au développement et, le cas échéant, avec la fédération cantonale des œuvres d'entraide mandatée par le Conseil d'Etat.

Lettre d)

L'UDC :

elle propose au Conseil d'Etat, pour décision de l'octroi, des aides financières pour des projets de coopération au développement.

Selon le SLeg, la ***Let. d*** nécessite certaines clarifications :

- Ne serait-il pas préférable de traiter tout ce qui concerne les aides financières globalement, et donc de déplacer le contenu de cette lettre à l'art. 10 ?
- Est-ce aussi la Direction désignée à l'art. 5 qui décide des aides financières pour les projets engagés par les autres Directions, services et établissements (mentionnés à la let. a) ?
- Qui décide des « prestations propres ou en nature » et des autres mesures ?

Lettre e)

FS et le PDC proposent de supprimer la lettre e), car la *« mention est devenue inutile dans la mesure où la direction est chargée d'élaborer la politique cantonale de coopération au développement »*.

~~elle peut émettre des avis et des recommandations à l'intention du Conseil d'Etat en matière de coopération au développement.~~

Tires : Art. 5 et 6, Directions compétentes

Les titres médians sont à chaque fois très longs; si les art. 5 et 6 devaient être maintenus tels quels, il serait possible d'abréger leurs titres médians de la manière suivante : **Art. 5 Directions compétentes a) Coopération au développement / Art. 6 b) Aide humanitaire.**

Actuellement, la désignation des Directions compétentes ne ressort pas de l'OADir. Il est dès lors nécessaire que cette dernière soit adaptée pour y faire apparaître clairement les deux domaines.

Article 6 Direction compétente dans le domaine de l'aide humanitaire

Alinéa 1

Le PS et le SLeg se demandent pourquoi est-ce la DFIN qui a été désignée pour veiller à la mise en œuvre de l'aide humanitaire.

Article 7 Commission cantonale de la coopération au développement et de l'aide humanitaire

En général

Le PS se demande s'il y aura une représentation des partis.

La DSAS propose de rediscuter dans le cadre de l'élaboration de l'ordonnance y relative, concernant la composition de la commission cantonale et de l'y intégrer.

La DFIN/AFin souhaite que la commission consultative compte un nombre restreint de membres et réserve son avis sur la définition de sa mission dans le cadre du règlement d'exécution.

Le SLeg rappelle que le Conseil d'Etat a relevé que, lors de chaque reconstitution, les Directions doivent examiner la possibilité de réduire le nombre des commissions qui leur sont rattachées et le nombre des membres par commission, au besoin en proposant des modifications légales ou réglementaires. Il est dès lors important de soigneusement justifier l'institution de cette Commission.

Chapitre 3, principes

Pour le SLeg, l'ensemble du chapitre manque de clarté :

- Ordre des articles 8 ss et relations susceptibles d'exister entre eux : le soutien auquel fait référence l'art. 8 al. 1 constitue-t-il une aide financière au sens de l'art. 10 al. 1 ? si oui, l'art. 10 n'est-il pas plus général que l'art. 8 ? et les critères de l'art. 9 s'appliquent-ils uniquement aux projets soutenus directement ou aussi aux projets de la fédération.
- Portée des articles 8 ss : seulement pour la coopération au développement ? aussi pour l'aide humanitaire ?
- Intitulé du chapitre : il ne paraît pas vraiment adapté au contenu.

Article 8 Mandat de prestation

En général

La DFIN salue l'octroi de mandat de prestations, mais il s'agira de veiller à confier ce mandat à un organisme neutre.

Pour le PS, il est normal que le CE travaille par mandat de prestation et pense qu'il n'est pas nécessaire de remettre en place ce qui existe déjà.

Pour le SLeg, la notion de mandat de prestations utilisée ici n'est pas très claire. S'agit-il d'un mandat de prestations au sens de l'art. 18 al. 2 LSub, axé sur une subvention globale, comme le laisse accroire la référence au soutien des activités de la fédération à l'al. 1 ? Ou s'agit-il d'un mandat de prestations par lequel le Conseil d'Etat charge la fédération d'une tâche de droit public (délégation de tâche, cf. art. 54 Cst. cant.), afin d'éviter la création d'un appareil administratif spécialisé pour mettre en œuvre la loi (comme le suggère la fin de l'al. 1 et comme semble le dire le rapport explicatif) ?

Alinéa 1

FS (ainsi que le PDC) propose de le modifier comme suit (cf. changement art. 5) :

Le Conseil d'Etat peut soutenir les activités d'une fédération cantonale des ~~œuvres d'entraide~~, ***organisations*** actives dans le domaine de la solidarité internationale, et lui confier un mandat de prestations pluriannuel pour l'élaboration de projets de coopération au développement ~~et la réalisation de mesures~~ ***et le travail de sensibilisation de la population fribourgeoise***.

Article 9 ~~Projets soutenus~~ ***Critères de soutien aux projets*** (modification proposée par FS et le PDC : disposition inappropriée, puisque celle-ci a principalement pour objet d'indiquer que les projets ne seront soutenus que s'ils répondent à certains critères.)

Pour FS et le PDC, *« le terme financièrement peut être supprimé puisque l'art 3 indique deux formes de soutien : financier ou en nature »* Il faut aussi supprimer le terme international, car *« il n'existe pas de critères internationaux reconnus par tous. Les pays définissent chacun leur politique de coopération. Il est suffisant de faire référence aux critères nationaux, c'est-à-dire à ceux de la DDC »*.

Les projets soutenus ~~financièrement~~ doivent répondre à des critères de qualité reconnus au niveau national ~~et international~~.

Article 10 Aides financières

En général

Le PS se demande si l'Etat peut accorder des aides financières pour soutenir des projets d'institutions privées et publiques et s'il ne faudrait pas plutôt reformuler : privées ***ou*** publiques ?

Alinéa 2

Le BEF propose la modification suivante :

Les aides financières de l'Etat constituent, en règle générale, un apport complémentaire à ceux d'autres donateurs ***et donatrices***.

Nouvel alinéa 3

FS propose d'ajouter un alinéa, car, puisque *« le Groupe E, la Banque Cantonale de Fribourg (BCF), l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments de Fribourg (ECAB) et les Transports publics fribourgeois (TPF) s'engagent à favoriser le développement culturel et social du canton de Fribourg, ils pourraient aussi s'engager en faveur de la coopération internationale. »*

L'Etat encourage les établissements de droit public à soutenir la politique cantonale de coopération au développement.